

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrière KUNTZ_Waldhambach

10 quai Edouard Branly
57230 Bitche

Code AIOT : 0006700178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2026 dans l'établissement Carrière KUNTZ_Waldhambach implanté Silzberg, Silzbergwald 67430 Waldhambach. L'inspection a été annoncée le 03/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de la mise en demeure du 07 janvier 2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière KUNTZ_Waldhambach
- Silzberg, Silzbergwald 67430 Waldhambach
- Code AIOT : 0006700178
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière KUNTZ est une carrière d'extraction de grès sous autorisation de 30 ans à compter du 28 juillet 1998.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4&7	Demande d'action corrective	15 jours
3	Sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 28/07/1998, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
5	Déchets inertes d'extraction	Arrêté Préfectoral du 29/12/2017, article 8.1 à 8.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 07/01/2025, article 1	ABROGATION de la mise en demeure
4	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/07/1998, article 12.1 & 15.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a expliqué la situation et malgré les informations échangées avec l'inspection lors de la visite du 24 octobre 2024, qu'il y a eu une activité sur son site consistant au stockage et à la vente de pierre. De ce fait l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 de mise en demeure de déposer une cessation d'activité peut être abrogé. L'arrêté d'autorisation reste valable jusqu'à son terme prévu le 28 juillet 2028.

D'autres observations et demandes ont été effectuées dans les fiches de constat suivantes du présent rapport.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche d'actions correctives, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/01/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative,
Prescription contrôlée : l'article R.512-39-1 du code de l'environnement : « I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné réception sans frais de cette notification. [...] »
Constats : <i>Rappel des faits relevés lors de la <u>visite du 24 octobre 2024</u> ; aux dires de l'exploitant, la dernière extraction date de 2022. Cette dernière a été très faible et ponctuelle à la sortie d'une longue période d'inactivité du fait de la période du Covid. Il n'y a pas eu d'extraction depuis 2022. Le site est selon les dires de l'exploitant un « site mis en sommeil ». L'exploitant a déclaré être à la recherche d'un repreneur de la carrière et ne pas vouloir poursuivre l'exploitation au-delà de la date d'échéance de l'autorisation en juillet 2028. Lors de la visite, il n'avait pas été constaté d'activité sur le site, que l'exploitation était à l'arrêt depuis près de deux années consécutives. Aucun tonnage n'a jamais été indiqué dans GERE (application de déclaration annuelle de production, déchets, polluants). De fait, une cessation d'activité devait être notifiée conformément aux dispositions de l'article R512-39-1 du code de l'environnement.</i> <i>A date de la <u>visite du 13 avril 2026</u>.</i> L'exploitant a exprimé qu'il souhaitait conserver son autorisation, qu'il n'a pas encore trouvé de repreneur pour son site. Il a transmis à l'inspection, après la visite, des preuves d'activités liées au site de la carrière. En effet des factures de chargement, commande, livraison de pierre ont été transmises. Aux dires du gérant, le stock à date doit couvrir au moins deux ans de besoin. En cela, l'inspection considère qu'il existe une petite activité d'exploitation. Concernant les garanties financières, celles-ci ont fait l'objet d'une consignation entre les mains de la « caisse des dépôts et consignation ». En conséquence nous proposons au préfet d'abroger la mise en demeure et de maintenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à son terme en 28 juillet 2028. Le gérant souhaite également prolonger de deux ans son autorisation au-delà de 2028. A ce stade, aucune justification de capacité technique et financière n'a été présentée et l'inspection ne peut y donner une suite favorable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Abrogation de mise en demeure

N° 2 : Réalisation de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4&7
Thème(s) : Autre, Réalisation de la déclaration GEREP
Prescription contrôlée : Article 4 : V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III. Article 7 : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : L'exploitant n'a jamais déclaré sa situation, tonnage de production/ total expédiés dans GEREP. L'inspection a vérifié après la visite et a donné les droits d'accès à l'exploitant à la base GEREP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous deux semaines faire la déclaration 2025 dans GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/1998, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation dans la carrière
Prescription contrôlée : 13.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. 13.2. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture ou tout autre dispositif équivalent. Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité des limites de la carrière. Cette clôture ne devra pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles. 13.3. Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.
Constats : Un portail avec signalisation de danger est présent sur le site. Le site est grillagé. Pourtant sur la partie haute, il a été observé lors de la visite que les poteaux sont à terre, le grillage au sol.

L'exploitant a dès le lendemain de la visite démarré les travaux de remise en place des grillages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit remettre/finaliser sous un mois le grillage de sorte à sécuriser le site. Il en apportera la preuve en transmettant des photos à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/1998, article 12.1 & 15.1
Thème(s) : Situation administrative, Extraction – Plan d'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>12.1 L'exploitation aura lieu exclusivement à sec, au maximum jusqu'à la cote d'altitude 250 NGF, soit jusqu'à une profondeur maximale de 22 mètres par rapport au niveau naturel des terrains.</p> <p>15.1 Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle du 1/500^e, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.</p> <p>Sur ce plan seront reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dates des levés ; - le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et la dénomination des parcelles cadastrales concernées ; - les bords de la fouille ; - les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ; - les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 mètres d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ; - la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ; - l'emplacement exact du bornage ; - la position des dispositifs de clôture ; - l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte, - l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles remblayées et celles remises en état ; - les voies d'accès et chemins menant à la carrière ; - les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ; - des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation. <p>Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.</p>
Constats :
L'exploitant a fait actualiser en 2025 le plan topographique du site, le 30 mai 2025. Il a été pris en compte l'intégralité de la propriété du site. Le périmètre autorisé de l'exploitation en les points B,

E, C, D, F a été ajouté en date du 04 mars 2026. Le stock de bloc de grés est sur le périmètre de la propriété, mais pas sur le périmètre autorisé.

Note : Le gérant est propriétaire du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets inertes d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2017, article 8.1 à 8.5

Thème(s) : Autre, Déchets inertes d'extraction

Prescription contrôlée :

(...) Les terres de découverte et les autres déchets d'extraction sont stockés séparément. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état finale des lieux ou utilisés pour une remise en état coordonnée. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts (...)

Article 8.4 - Utilisation des déchets d'extraction - Opérations de remblaiement

L'évacuation des terres et des autres déchets d'extraction en dehors de la carrière est interdite. L'exploitant doit être en mesure de justifier les quantités conservées.

Le site doit être réaménagé avec les déchets inertes et avec les terres non polluées de la carrière. Le remblayage est réservé aux travaux de remise en état et est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Article 8.5 - Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'extraction
L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans (...)

Constats :

Les terres de découvertes et autres déchets d'extraction sont bien stockés séparément et vont servir à la remise en état. L'exploitant n'a pas en sa possession de Plan de gestion des déchets d'extraction PGDE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous trois mois, transmettre un PGDE à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois
